



Photo MCB – CDJ ©

*Aussi incertain que puisse être l'horizon 2015,
l'équipe du CDJ souhaite à chacun d'entre vous d'y trouver
le chemin du bonheur qui lui convient.*

Sommaire :

2014 : 53 dossiers de plaintes ouverts
Echanges européens sur la déontologie journalistique
Presse et justice : deux décisions divergentes
Québec : prudence dans l'interview d'une personne vulnérable
Belgique : publication fautive d'une photo d'enfant
Vortex : ce qu'il ne faut pas faire

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be

➤ **2014 : 53 dossiers de plaintes ouverts**

C'est le premier élément du bilan 2014 du CDJ : 53 dossiers de plaintes ont été ouverts au cours de l'année contre 54 en 2013. Une stabilité qui indique que le Conseil est désormais bien inscrit dans le paysage médiatique. L'évolution perceptible depuis 2013 se poursuit : les plaintes soulèvent des enjeux de plus en plus sérieux. La presse écrite quotidienne s'y taille la part du lion avec 32 plaintes dont 24 pour le groupe SudPresse. 9 autres dossiers ouverts concernent la RTBF. Rappelons que c'est le nombre de plaintes déclarées fondées et non le nombre de dossiers ouverts qui mesure le respect de la déontologie par un média.

En 2014, le CDJ a rendu 30 avis sur plaintes (dont certaines dataient de 2013). L'évolution est marquante : 67% des plaintes ont été déclarées au moins partiellement fondées contre une moyenne de 43 % les années antérieures. Les avis du second semestre 2014 sont présentés dans le bulletin écrit *DéontoloJ* n° 9 (janvier 2015) disponible dès le 20 janvier. Une analyse plus détaillée figurera dans le Rapport annuel 2014 à rendre public en avril prochain.

A ce jour, quatorze dossiers de 2014 sont en cours de traitement ainsi que, déjà, un dossier introduit en 2015.

➤ Echanges européens sur la déontologie journalistique

L'Alliance européenne des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE) s'est réunie à Bruxelles à l'automne 2014. 27 conseils y étaient représentés. Les discussions ont montré l'intérêt d'une telle plateforme informelle d'échanges d'expérience entre des instances souvent confrontées à des préoccupations semblables. Parmi les questions abordées figurait la gestion des forums ouverts aux internautes sur les sites des médias, domaine dans lequel le CDJ a été précurseur en publiant en 2011 une Recommandation sur ce thème. Les conseils estiment notamment qu'il n'y a pas de droit automatique pour les internautes à voir leurs messages publiés. De son côté, le professeur Dirk Voorhoof a présenté la jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l'Homme qui indique un début de revirement dans un sens restrictif pour la liberté de la presse (voir ci-dessous).

Sollicitée par de nombreux conseils de presse dans le monde, l'AIPCE a décidé de maintenir son ancrage sur base de trois critères : l'autorégulation, l'indépendance et l'appartenance à l'Europe comprise au sens du Conseil de l'Europe (47 pays). D'autres conseils resteront invités comme observateurs.

➤ Presse et justice : deux décisions divergentes

La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu le 1^{er} juillet 2014 un arrêt discutable à propos de la liberté de la presse. Un journaliste suisse avait utilisé dans un article des extraits d'un dossier d'instruction relatif à un grave accident (volontaire) de circulation. Condamné par la justice pénale suisse, il a obtenu gain de cause devant la CEDH. Mais le raisonnement de la Cour fait réfléchir en laissant implicitement penser que les journalistes seraient systématiquement tenus de respecter le secret de l'instruction, ce qui n'est pas le cas au sens légal du terme. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-145220>

Presque au même moment, la Cour fédérale de justice allemande a établi que l'intérêt général du public à être informé prévaut sur la protection du droit de la personnalité d'un ex-ministre qui avait couvert une fraude aux services sociaux dans une affaire de pension alimentaire. Un média avait publié le contenu de courriers électroniques à ce sujet. L'ex-ministre avait entamé une action visant à interdire la diffusion de ces e-mails privés de façon directe ou indirecte. Les tribunaux de première instance lui ont donné raison mais la Cour fédérale a annulé ces décisions. Elle admet que les articles publiés portent atteinte à la sphère privée de l'ex-ministre mais estime que cette atteinte n'est pas illégale. Pondérant la liberté de l'information et la protection de la vie privée, le BGH a estimé que l'intérêt impérieux du public à être informé primait dans ce cas-ci sur celui à la vie privée.

Arrêt du 30 septembre 2014. Source : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2014/10/article7.fr.html>

➤ Québec : prudence dans l'interview d'une personne vulnérable

Les parents d'un jeune qui s'était suicidé après une inculpation pour pédophilie ont obtenu gain de cause au Conseil de presse du Québec contre un journaliste qui les avait harcelés. Ce journaliste s'est présenté à leur domicile 45 minutes après qu'ils aient appris le suicide, s'est installé chez eux en dépit leurs réticences et malgré un premier refus des parents en état de choc, a lourdement insisté jusqu'à obtenir une interview de la mère. Le CPQ estime qu'il fallait tenir compte de la vulnérabilité des plaignants et mettre en doute le caractère libre et éclairé de l'accord pour une interview d'une personne qui vient tout juste d'apprendre le suicide de son fils. « *Bien qu'il soit d'intérêt public d'obtenir les réactions des proches d'un drame humain, un journaliste ne peut pénétrer dans l'intimité d'une famille durement éprouvée en imposant sa présence d'une telle façon* », selon le CPQ.

Le même journaliste s'est rendu devant l'immeuble où habitait la personne suicidée et a exigé du propriétaire d'obtenir « *de l'histoire* », sans quoi il diffuserait des images de l'immeuble en l'associant au suicide. Le CPQ y a vu du chantage, c.-à-d. une méthode déloyale de recherche d'information.

Par contre, le Conseil québécois n'a pas suivi les plaignants à propos de la publication de la photo de leur fils qu'ils interprétaient comme une atteinte à la présomption d'innocence.

Voir <http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2014-04-112/>

➤ Belgique : publication fautive d'une photo d'enfant

Le 16 octobre 2014, le *Raad voor de journalistiek* (RVDJ) a estimé fautive la publication par l'hebdomadaire *Joepie* d'une photo d'enfant. L'article évoquait X., un membre d'un groupe musical et était illustré d'une photo de son ex-belle mère et de la fille mineure de celle-ci. La photo avait été donnée au média par X. et était en accès public sur sa page Facebook. Pour le RVDJ, le faible intérêt général du contenu de la photo ne justifiait pas sa publication sans l'autorisation des personnes montrées. De plus, l'accès public à la photo sur Facebook ne permettait pas sa publication dans un autre contexte et pour un public plus large.

Voir http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/2014-07%20Beslissing%20Vandeweyer%20t%20Joepie%202014.10.16_1.pdf (en néerlandais)

➤ Vortex : ce qu'il ne faut pas faire

Cela ressemble à un catalogue des erreurs (horreurs ?) journalistiques. L'auteur, communicateur québécois au service d'entreprises, décortique une série de faits à propos desquels les médias nord-américains ont trompé le public. Leur point commun : non pas que tous les journalistes sont de mauvaise foi mais ils sont pris dans un tourbillon (un *vortex*) où chacun se base sur les autres en oubliant de remonter aux faits. Une hypothèse ou une citation non *sourcée* devient alors rapidement une vérité établie. Difficile, ensuite, d'aller à contre-courant de l'attente du public et des rédactions elles-mêmes en corrigeant le tir. Résultat : des informations fausses, de « *bonnes histoires* » plaisantes mais sans fondement et en fin de compte une perte de crédibilité pour les journalistes. Souvent, au fil des pages, on en vient à se demander si l'on n'est jamais tombé soi-même dans ce piège auquel personne n'échappe totalement. D'où l'intérêt de cette piqure de rappel.

On pourrait voir dans ce livre une attaque de plus contre le journalisme. Mais les 50 dernières pages plaident au contraire pour une valorisation de la démarche journalistique à la condition d'en respecter les règles de base codifiées « *par une déontologie [que les journalistes] ont eux-mêmes élaborée* ».

Michel Lemay : *Vortex. La Vérité dans le tourbillon de l'information*. Edit. Québec-Amérique, 456 pp., 2014 <http://www.quebec-amerique.com/livres/collections/biographies-idees/dossiers-documents/vortex-2109.html>

<p>Pour nous contacter :</p> <hr/> <p>AADJ / CDJ Rue de la Loi 155 1040 Bruxelles Tel.: 02/280.25.14 Fax.: 02/280.25.15 GSM : 0471.261.461 info@deontologiejournalistique.be www.deontologiejournalistique.be</p>	
--	---

Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles